

Social

17 novembre 2021

VOTRE ENTREPRISE SERA-T-ELLE ASSUJETTIE AU MECANISME DU BONUS MALUS ?

La dégradation des comptes de l'assurance-chômage a conduit le gouvernement à envisager un mécanisme de bonus-malus qui pénalise les entreprises ayant recours massivement aux contrats de courte durée. Son entrée en vigueur, initialement prévue en mars 2020, a été retardée à la suite de péripéties judiciaires¹. Une nouvelle mouture du dispositif sera applicable dès 2022².

• Quelles sont les entreprises concernées ?

Sont concernés les employeurs de 11 salariés et plus appartenant à certains secteurs d'activité (Industrie chimique, industrie pharmaceutique...) dans lesquels le régime d'assurance-chômage est fortement sollicité³.

➔ Les secteurs d'activité seront précisés par arrêté pour une période de 3 ans.⁴

Les secteurs d'activité particulièrement touchés par la crise sanitaire (Hôtels, Restauration traditionnelle, Restauration de type rapide, Services des traiteurs ...) seront exemptés temporairement du dispositif bonus-malus.

• En quoi consiste le bonus-malus ?

Après application d'une formule de calcul⁵, le taux de contribution d'assurance-chômage applicable à l'entreprise peut varier entre 3,0 % et 5,05 %.

➔ Le taux de contribution d'assurance-chômage de droit commun est, à ce jour, de 4,05 %.

• Quelle est la date d'application ?

Pour la première application, le bonus-malus s'applique aux périodes d'emploi courant du 1^{er} septembre 2022 au 31 octobre 2022 (calcul du taux de séparation de l'entreprise sur la période de référence comprise entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022).

Pour les années suivantes, les périodes d'emploi courant du 1^{er} mars N au 28 février ou 29 février N+1 seront concernées.

Le mécanisme du bonus-malus est particulièrement complexe. Pour appréhender les leviers d'action potentiels, n'hésitez pas à contactez votre expert-comptable !

¹ Conseil d'Etat, 25 novembre 2020, n° 434920

² Décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage

³ Taux de séparation moyen > à un seuil de 150 %.

⁴ Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus

⁵ Taux = ratio de l'entreprise × 1,46 + 2,59